

MAISONS-LAFFITTE



affichage 5 mars 2024

DECISION

N°040/2024

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE 2 CONSIGNES A VELOS

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 026/2020 en date du 3 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

VU le contrat de gestion de la voirie et des parcs de stationnement avec la société INDIGO PARK ;

CONSIDERANT que deux consignes à vélos ont été posées par la société ABRI PLUS ;

CONSIDERANT qu'il convient désormais d'assurer leur mise en service ;

CONSIDERANT qu'afin de faciliter la gestion quotidienne et d'avoir un interlocuteur unique sur la thématique « stationnement », il convient de confier cette gestion à la société INDIGO PARK ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le contrat d'exploitation de deux consignes à vélos présenté par la société INDIGO PARK, domiciliée à PUTEAUX (92800), pour une durée courant jusqu'au 31 août 2024, et un montant forfaitaire de 29 000 € HT (équipements) auquel s'ajoute un montant forfaitaire mensuel de 1 173 € HT (exploitation).

ARTICLE 2 : DE PRÉLEVER le montant des dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget communal.

Fait à Maisons-Laffitte, le 04 mars 2024.

Le Maire

Jacques MYARD